

Circulaire d'information

INFCIRC/772

24 novembre 2009

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication du 27 octobre 2009 reçue de la mission permanente de la République arabe d'Égypte au nom de la section de Vienne du Mouvement des non-alignés

Le Secrétariat a reçu une lettre datée du 27 octobre 2009 de la mission permanente de la République arabe d'Égypte, au nom de la section de Vienne du Mouvement des non-alignés, traitant de questions afférentes aux travaux de l'AIEA que soulève la résolution 1887 adoptée par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2009.

Conformément à la demande qui y était exprimée, cette lettre est reproduite ci-après pour l'information des États Membres.

Mission permanente de la République arabe d'Égypte

L'Ambassadeur

UN/35 1/09

27 octobre 2009

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous écrire au nom de la section de Vienne du Mouvement des non-alignés (MNA).

Les États-Unis d'Amérique ont décidé de demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 24 septembre 2009, pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Non-prolifération nucléaire et désarmement nucléaire ».

Le 11 septembre 2009, le représentant permanent de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a envoyé une lettre, au nom des États Membres du Mouvement des non-alignés (MNA), au Secrétaire général de l'ONU et au Président du Conseil de sécurité (États-Unis d'Amérique). Il y attirait leur attention sur les paragraphes pertinents qui rendaient compte des positions du MNA sur cette question importante, telles qu'elles ont été confirmées dans le document final adopté par la XV^e Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des non-alignés tenue à Sharm El Sheikh (Égypte), le 16 Juillet 2009. Le représentant permanent de l'Égypte a alors demandé, au nom du MNA, que cette lettre et sa pièce jointe soient diffusées comme document officiel du Conseil de sécurité et distribuées telles quelles aux membres de ce dernier. Le document en question a donc été publié sous la cote S/2009/459.

Le MNA espérait que les délibérations du Conseil de sécurité sur cette question auraient été enrichies par sa contribution et que ses positions auraient été dûment prises en compte lors de la formulation de tout document destiné à être adopté par le Conseil à la fin de ce sommet important. Pourtant, plusieurs points importants traités dans la résolution 1887, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6191^e séance, le 24 septembre 2009, témoignent du contraire.

Dans ce contexte, je tiens, au nom de la section de Vienne du MNA, à aborder les points les plus marquants traités dans cette résolution qui ont trait aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) :

1. Appel aux États à adopter des mesures nationales plus strictes de contrôle des exportations de matières et de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire (paragraphe 13) ; et appel pressant au Conseil des gouverneurs de l'AIEA à adopter dès que possible des mesures en vue d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire et des mesures connexes, comme moyen efficace de répondre au besoin croissant de combustible nucléaire et de services dans ce domaine et de réduire au minimum le risque de prolifération (paragraphe 14).
2. Encouragement aux États à poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte que s'il met fin à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA ou s'en retire, ou si le Conseil des gouverneurs de l'AIEA constate son non-respect de l'accord, l'État fournisseur aurait le droit d'exiger la restitution des matières ou équipements nucléaires fournis avant la dénonciation, la constatation du non-respect ou le retrait, ainsi que de toutes matières nucléaires spéciales produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements (paragraphe 18).

3. Encouragement aux États à examiner si un État destinataire a signé et ratifié un protocole additionnel sur le modèle de protocole additionnel lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires (paragraphe 19).
4. Appel aux États à poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte qu'au cas où il mettrait fin à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA, les garanties continueraient de s'appliquer à tous matières et équipements nucléaires fournis avant une telle dénonciation, ainsi que toutes matières nucléaires produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements (paragraphe 20).

Monsieur le Directeur général,

À cet égard, le MNA tient à rappeler les positions de principe suivantes :

1. Le MNA souligne que l'AIEA est un organisme intergouvernemental indépendant appartenant au système des Nations Unies qui est chargé d'assurer un rôle technique et promotionnel dans le domaine des applications pacifiques de la science et de la technologie nucléaires. C'est le seul organisme à s'occuper de l'application des garanties nucléaires et elle reste l'instance multilatérale la plus appropriée pour traiter des questions de vérification et de garanties nucléaires. Elle est aussi au cœur de la fourniture d'une coopération technique destinée à accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier.
2. Le MNA réaffirme son appui à toutes les initiatives visant à renforcer les travaux de l'AIEA sous tous leurs aspects, dans le cadre des pouvoirs juridiques conférés par le Statut de cette dernière, en ayant présent à l'esprit le droit fondamental et inaliénable des États Membres de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.
3. Tout en étant parfaitement conscient de l'importance des garanties nucléaires et de la sûreté nucléaire, le MNA s'oppose à toute tentative visant à inverser l'ordre des priorités de l'Agence en accordant la primauté aux garanties et aux considérations de sûreté au détriment du rôle promotionnel de l'Agence.
4. En outre, le MNA souligne que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a pour responsabilité statutaire première de traiter les questions de garanties en cas d'incapacité de l'État ou des États bénéficiaires de prendre toutes les mesures correctives dans un délai raisonnable en cas de violation de leurs engagements en matière de garanties de l'Agence. En application des dispositions du paragraphe C. de l'article XII du Statut de l'AIEA, le Conseil est le seul à pouvoir « prendre [alors] l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre : donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaire ».
5. Le MNA rejette vigoureusement l'instauration de nouveaux préalables et conditions aux exportations nucléaires qui sont contraires au Statut de l'AIEA.
6. Le MNA rappelle que l'Agence n'est pas encore en mesure de tirer des conclusions, de prendre des décisions ou de faire des recommandations au sujet des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, et notamment des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire et des mesures connexes. L'examen ultérieur de cette question doit donc s'appuyer sur un cadre conceptuel cohérent et exhaustif qui tienne convenablement compte des opinions et préoccupations du Mouvement des non-alignés. Celui-ci recommande que, sous réserve des dispositions du Statut, toute décision concernant l'application d'une quelconque proposition à cet égard soit prise par consensus par la Conférence générale afin que soient prises en considération les opinions et préoccupations de tous les États Membres.
7. Parallèlement, le MNA souligne que tous les États Membres de l'Agence concluent, dans le cadre de leurs obligations juridiques respectives, un accord de garanties avec l'Agence pour que l'assistance reçue ne soit pas utilisée à des fins militaires. Ces obligations étant contractées, il

n'y a aucune raison d'exclure des matières ou technologies « sensibles » en supposant qu'elles sont considérées comme présentant des « risques de prolifération ».

8. Le MNA note également avec inquiétude qu'il y a eu des cas où certains documents de l'Agence ont présumé que l'accès à certaines technologies nucléaires pacifiques représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il rejette catégoriquement toute tentative des États Membres d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques en violation du Statut.
9. Le MNA réaffirme qu'il faut distinguer clairement entre les obligations juridiques des États Membres au titre de leurs accords de garanties respectifs et leurs engagements volontaires afin d'éviter que ces derniers ne soient transformés en obligations juridiques au titre des garanties.
10. Le MNA réaffirme en outre que les États Membres qui craignent que d'autres États Membres ne respectent pas leurs accords de garanties devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son Statut.

Le MNA regrette par ailleurs que le Conseil de sécurité, tout en soulignant dans sa résolution 1887 sa responsabilité principale face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales, n'a pas reconnu la nécessité d'un instrument global négocié à l'échelle multilatérale pour interdire les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

Monsieur le Directeur général,

Le MNA estime que par ses positions de principe il a contribué de façon ouverte et constructive à des questions importantes soulevées au sein de l'Agence dans tous les volets de ses activités. Bien que dans sa résolution 1887 le Conseil de sécurité ne rende pas compte de ces opinions, le MNA compte toujours sur la poursuite d'un dialogue constructif au sein de l'AIEA où elles seraient convenablement prises en considération.

Enfin, compte tenu de l'importance de cette question, je vous prie, au nom de la section de Vienne du MNA, de bien vouloir diffuser la présente lettre en tant que document officiel de l'Agence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Ehab Fawzy
Président de la section de Vienne
du MNA

S.E. M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique

Cc: S.E. M. Ban Ki-Moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

S.E. M. Le Luong Minh
Ambassadeur et Représentant permanent de la République socialiste du Vietnam
Président du Conseil de sécurité (octobre 2009)